

Cependant, la situation des membres de la Fonction publique ayant de longs états de service, comparée à celle des membres des Forces armées, a été améliorée par les nouvelles prestations qui ont été instituées dans le cadre de la retraite anticipée qui a été introduite dans la loi sur les pensions de la Fonction publique par la partie VII de la loi de 1970 sur l'organisation du gouvernement. C'est ainsi que le fonctionnaire peut toucher la pension complète entre 55 et 59 ans d'âge s'il prend sa retraite après 30 ans ou plus de service donnant droit à pension ou s'il est mis à la retraite contre son gré après 10 années ou plus de service à la Fonction publique, et si le Conseil du Trésor décide de ne pas procéder à la réduction, pouvant aller jusqu'à 25 p. 100 du montant de la pension, qui serait autrement pratiquée.

Il est devenu tout de suite évident dès la mise sur pied d'un régime de pensions de la Fonction publique et dès l'augmentation des prestations prévues par la loi sur la pension de la fonction publique que les autres régimes devaient être révisés. On a donc essayé de trouver une méthode qui permettrait d'abaisser l'âge normal de la retraite à moins de 60 ans pour les retraités qui bénéficiaient d'un régime de pension autre que celui qui était prévu par la loi sur la pension de la fonction publique. On a envisagé diverses possibilités pour y arriver, compte tenu du coût que devrait subir le gouvernement ainsi que du nombre de membres actifs dans chacun de ces régimes. C'est pourquoi, quand la loi sur les prestations de retraite supplémentaires a été adoptée en 1973, elle prévoyait une augmentation immédiate pour les retraités de la Défense nationale ou de la GRC qui satisfaisaient aux critères d'âge et de service suivants: le chiffre magique de 85 mentionné par le député vient de là, 55 ans et 30 ans de service, 56 ans et 29 années de service, et ainsi de suite jusqu'à l'âge de 60 quel que soit le nombre d'années de service. Il y a ensuite eu une hausse immédiate à l'intention des invalides ou de ceux qui recevaient des prestations de survivant.

Monsieur l'Orateur, depuis que ces dispositions sont entrées en vigueur, il est arrivé un certain nombre de fois à la Chambre que l'on demande de supprimer les conditions d'âge et de service pour avoir droit à des augmentations de prestations. En consultant le hansard on se rend compte que d'après les réponses données à ces questions le gouvernement ne voit pas comment il pourrait modifier la base selon laquelle on a augmenté les prestations versées aux retraités de la Défense nationale et de la GRC. On a donné l'assurance que la question serait étudiée et je vous en assure encore une fois. Les députés sont au courant des études exhaustives des pensions qui ont été entreprises par le gouvernement et sont actuellement en cours. Premièrement, il y a une révision complète de tous les aspects de la politique de pensions du gouvernement et de la situation des pensions dans le secteur privé, cette étude est faite par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social en collaboration avec le ministère des Finances. Deuxièmement, le gouvernement a commandé une étude actuarielle indépendante sur la question des pensions et des régimes de pensions protégeant ses employés. Comme le président du Conseil du Trésor (M. Andras) l'a expliqué à la Chambre, le résultat de ces études aidera le gouvernement à déterminer laquelle des diverses possibilités il choisira concernant les régimes de pensions.

Prestations de retraite

Pour terminer, monsieur l'Orateur, qu'il me soit permis de dire, même si le choix proposé par le député semble à première vue acceptable et valable, qu'il faudrait peut-être mieux attendre que les études soient terminées avant de recommander cette mesure.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'ai écouté avec grand intérêt le discours que le député d'Okanagan Boundary (M. Whittaker) a fait pour nous présenter sa motion, et j'ai écouté avec également beaucoup d'intérêt le bref historique que vient de faire le député de Kent-Essex (M. Daudlin). Je suis heureux de constater que mon ami, le député d'Okanagan Boundary, s'est dit en faveur de l'augmentation des pensions, d'après les déclarations qu'il a faites aujourd'hui, et je comprends d'après la position qu'il a défendue, que le député de Kent-Essex est également du même avis.

● (1730)

Comme chacun le sait, c'est une question qui préoccupe beaucoup certains secteurs de notre population, et il est bon de savoir que les porte-parole des principaux partis représentés à la Chambre sont d'avis que l'indexation des pensions après la retraite est une mesure justifiée et souhaitable. Je suis fermement convaincu qu'une pension n'est pas réellement une pension si elle n'est pas indexée de façon à permettre au pensionné de maintenir son pouvoir d'achat par rapport au coût de la vie. Or, je pense que les pensions devraient être indexées pour permettre aux retraités de maintenir leur revenu par rapport à l'augmentation du produit national brut ou, en fait, à la hausse du coût de la vie.

J'ai écouté très attentivement l'historique que nous a fait le député de Kent-Essex, et je n'y trouve rien à redire. Je parle en connaissance de cause, car dès 1944, j'ai été l'un de ceux qui ont tenu à soulever la question sur les mesures à prendre concernant les pensions des fonctionnaires qui prenaient leur retraite, et c'est avec grand plaisir que 25 ans plus tard, j'ai entendu le président du Conseil du Trésor, l'honorable député de Westmount (M. Drury) annoncer qu'une décision favorable à l'indexation avait été prise.

Le député d'en face a tout à fait raison de dire qu'à l'origine, l'âge limite de 60 ans a été fixé dans la loi à l'intention de ceux qui n'étaient pas automatiquement couverts. En d'autres termes, étant donné que pour la plupart des fonctionnaires, 60 ans était l'âge de la retraite, il n'était pas nécessaire de le préciser pour les fonctionnaires en général, mais il le fallait dans le cas des militaires, du personnel de la GRC, des députés et autres personnes. Mais à la longue, les militaires et les membres de la GRC ont estimé qu'étant donné la nature de leur travail—à savoir qu'ils doivent obligatoirement prendre une retraite précoce—il n'était pas juste dans leur cas de retarder l'indexation jusqu'à l'âge de 60 ans. Un peu plus tard, les fonctionnaires ont obtenu le droit de prendre leur retraite à 55 ans et de toucher une pension complète et indexée dès l'âge de 55 ans s'ils comptaient 30 ans de service, ou s'ils étaient âgés de 56 ans et comptaient 29 ans de service, et ainsi de suite. Cette disposition a, bien entendu, été accordée aux militaires et au personnel de la GRC.

Le problème, ainsi que l'a fait remarquer le député d'Okanagan-Boundary, réside dans le fait que les conditions de service—à savoir le nombre d'années durant lesquelles les militaires ont été en activité de service—sont telles que, dans